

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **09 SEP. 2022**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 07 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

H & G BARBRY

· 3965 Rue de la Lys
62840 SAILLY SUR LA LYS

Références : VT/MM EQUIPE 4-240-2022

Code AIOT : 0007001813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 07 juillet 2022 dans l'établissement H & G BARBRY implanté 3965 Rue de la Lys 62840 SAILLY SUR LA LYS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site. En effet, par courrier du 10 mars 2020, le liquidateur judiciaire Maître DEPREUX, annonce la cessation d'activité du site en raison de sa liquidation judiciaire, Maître DEPREUX devenant ainsi exploitant du site.

Par courrier du 3 juin 2020, l'Inspection rappelait à l'exploitant l'obligation de conformité aux prescriptions des articles R512-39-1 à R512-39-4 du Code de l'Environnement pour la cessation d'activité.

A ce jour, aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H & G BARBRY
- 3965 Rue de la Lys 62840 SAILLY SUR LA LYS
- Code AIOT : 0007001813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Henri & Georges BARBRY est spécialisée dans :

- le blanchiment (ou la teinture) et la finition de voilage ;
- les traitements pour tissus destinés à des marchés administratifs ;
- la teinture de toiles, principalement pour l'ameublement.

Le site est soumis à Autorisation au titre la rubrique ICPE n°2330 : « Textiles/cuirs/peau : Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » par Arrêté Préfectoral du 20 juillet 1977.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site le 7 juillet 2022. M. MONTPELLIER, ancien exploitant et propriétaire du site, était présent. Il a été constaté les éléments suivants :

- les produits dangereux et déchets ont été évacués du site par la société CHIMIREC en juillet 2021 ;
- le site dispose d'une barrière en entrée de site fermée le soir et le week-end ;
- tous les réseaux ont été coupés (eau, électricité et gaz) ;
- une évaluation du risque de pollution a été faite par la société GALTIER en février 2021 : vingt sondages avec prélèvements aux endroits stratégiques du site, quatre piézomètres en amont et aval hydrogéologique, deux prélèvements de sédiments dans chacun des deux bassins de décantation et trois prélèvements dans la Lys au niveau du point de rejet.

Les résultats mettent en évidence :

- pour le milieu sol, des teneurs modérées en HCT et en COHV au droit de l'ancienne zone de stockage des fûts vides, des teneurs ponctuellement faibles en COHV au droit des anciens ateliers, des teneurs ponctuellement anormales modérées à significatives en plusieurs métaux lourds sur l'ensemble du site ;

- pour le milieu eaux souterraines, des teneurs élevées en trichloroéthylène en amont hydraulique du site et des teneurs élevées en chlorure de vinyle en aval hydraulique, des teneurs supérieures aux valeurs de référence en métaux en amont hydraulique ;

- pour le milieu sédiments, des teneurs significatives en HCT dans les bassins ainsi que des teneurs modérées à élevées en cuivre et zinc.

Les impacts de pollution apparaissent donc modérés à élevés pour le milieu sol au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts vides et localement au droit des anciens ateliers.

Les teneurs élevées en trichloroéthylène et en chlorure de vinyle mesurées dans le milieu des eaux souterraines proviendraient d'une source extérieure au site, le trichloroéthylène étant mesuré en amont hydraulique et le chlorure de vinyle en aval suivant le processus de dégradation de ces composés.

Les effluents industriels anciennement produits par l'activité ont généré des boues au niveau des bassins impactés en produits hydrocarburés.

Le cabinet GALTIER a donc émis les recommandations suivantes :

- réalisation d'un contrôle complémentaire des eaux souterraines en période de basses eaux théoriques ;
- réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) afin de vérifier la compatibilité des teneurs observées avec l'usage industriel ;
- le curage et l'évacuation des boues des bassins de décantation dans une filière agréée ;
- un décapage superficiel au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts vides jusqu'à une profondeur de un mètre et l'élimination de ces terres dans une filière agréée.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, Maître DEPREUX, a procédé à la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement en vigueur au moment de la notification de cessation d'activité.

Des investigations complémentaires restent à mener. L'exploitant remettra sous six mois un mémoire de réhabilitation du site conformément à l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement en vigueur au moment de la notification de cessation d'activité.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, comprenant les travaux prévus au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts vides et des bassins de décantation ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines polluées et notamment le contrôle complémentaire des eaux souterraines en période de basses eaux théoriques ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer en fonction des résultats ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires afin de vérifier la compatibilité des teneurs observées avec l'usage industriel).

2-4) Fiches de constats

/